



Prestataire :
Office National des Forêts
Agence Pays de la Loire
Service Etudes
15 Bd Léon Bureau
CS 16 237
44 262 Nantes Cedex 2
Téléphone: 02 40 71 25 20
Courriel: eleonore.lesage@onf.fr

SAINT-JOSEPH-DE-PORTERIE DATATION DE BOISEMENTS

MARS 2015



FICHE SIGNALÉTIQUE

EXPERTISE

Titre : Inventaire/diagnostic sanitaire/ datation de peuplements
Commande : 2 février 2015
Date de l'expertise : 27 février 2015
Date d'envoi : 11 mars 2015
Nombre de pages : 19 pages
Nombres d'annexes : 5 annexes
Diffusion : 1 exemplaire client + CD

CLIENT

Coordonnées : NANTES METROPOLE AMENAGEMENT
2-4 avenue Carnot
44 009 NANTES
1 BP 50 906
Interlocuteurs : Mme Duret Emmanuelle
Téléphone : 02 40 41 01 30

REALISATION

Réalisation : Agence Pays de la Loire
Service Etudes
15 bd Léon Bureau CS 16237
44 262 - NANTES CEDEX 2
Nom de l'intervenant : LESAGE Eléonore
Expert ArbreConseil®
Téléphone : 02 40 71 25 20
Courriel : eleonore.lesage@onf.fr



Carte des zones en défrichage - Source: Atelier Grether

Expertise réalisée par Eléonore LESAGE Expert ArbreConseil®,
A Nantes, le 11 mars 2015,
L'Expert ArbreConseil®,

SOMMAIRE

1- Contexte, enjeux et objectifs de l'étude

Page 2

- A- Rappel du contexte de l'étude
- B- Enjeux et objectifs de l'étude commandée
- C- Contexte juridique

2- Analyse stationnelle

Page 3

- A- Topographie
- B- Géologie
- C- Pédologie

3- Restitution des données de terrain

Page 4

- A- Inventaire: méthode et critères relevés
- B- Datation: méthode et données
- C- Synthèse des données de terrain

Annexes

Page 11

1- Contexte, enjeux et objectifs de l'étude

A- Rappel du contexte de l'étude

Cette mission concerne l'ancien champ de manoeuvre militaire localisé à Saint-Joseph-de-Porterie.

Elle est commandée en amont d'un projet d'aménagement urbain et fait suite à une étude d'inventaire faune/flore ainsi qu'une étude d'impact.

La zone d'étude se limite au périmètre à défricher soit une surface de 8.8 hectares (cf. carte ci-contre).

B- Enjeux et objectifs de l'étude commandée

B-1 Enjeux

« Toute opération de défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Quelques cas sont exemptés d'autorisation [...] :

4/ dans les jeunes bois de moins de 30 ans (création volontaire des boisements par semis ou par plantation) sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 du code forestier ou bien exécutées dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.»

(articles L. 341-1 et suivants du code forestier - Cf. Annexe n° 1).

Sur le site, un doute existe concernant la date des peuplements en raison des points suivants :

- Diamètre < 30 cm (mesure à 1.30m sur certaines zones) ;
- Photos aériennes ne permettant pas d'établir la date d'installation des boisements (cf. annexe n° 2) ;
- Fertilité physique et chimique des sols inconnues en raison des forts remaniements des sols suite aux interventions de dépollution du site.

L'enjeu est donc de déterminer avec précision l'âge des peuplements pour savoir si ils sont oui ou non soumis à la réglementation.

B-2 Objectifs

L'étude concerne les peuplements proposés en défrichement dans le cadre du projet d'aménagement. (Zonage fourni par le client, non borné sur le site - cf. carte ci-contre limites en rouge).

Dans le cadre d'une consultation directe, Nantes Métropole Aménagement a mandaté l'ONF pour les missions suivantes :

- Description des unités de peuplement ;
- Datation des peuplements ;
- Diagnostic de l'état sanitaire des peuplements.

C- Contexte juridique

Une partie du site est classé en Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme (cf. annexe n° 3). Toute intervention de taille ou d'abattage sur ces zones doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Mairie.

Zonage	Commentaires
Réglementation européenne/nationale	
Site Natura 2000 - Au titre de la directive Oiseaux	Néant
Site Natura 2000 - Au titre de la directive Habitats	Néant
Site ZNIEFF (1&2)	Néant
Site classé / inscrit	Néant
PLU (cf. annexe n° 3)	
Espace boisé classé	Oui pour partie

2- Analyse stationnelle

A- Topographie

Légère dénivelée négative sur les secteurs nord-ouest et pointe nord-est. Nivellement artificiel suite à la dépollution du site.

B- Géologie

Roche mère métamorphique acide dénommée nappe de Champtoceaux.

C- Pédologie

L'étude ne prévoyait pas de sondage pédologique.

Les sols sont localement anthropisés en raison des interventions de dépollution sur le site menées sur le site en 2012 et du réseau de voies de desserte empierrées.

Sur les zones boisées, les plantes indicatrices de la strate basse et les caractéristiques de la strate arborée (arbres de haut jet H>25m) indiquent la présence de stations neutroclines-acidoclines à fertilité chimique non limitante.

On relève sur le site des zones d'engorgement prolongé qui laissent penser à la présence de couche d'argile ou de couches de matériaux très compacts dans les premiers horizons. Cette dernière caractéristique peut constituer localement un facteur limitant pour la strate arborée.



Carte des zones à défricher - Source: Atelier Grether

3- Méthode d'inventaire et de datation

A- Inventaire: méthode et critères relevés

A-1 Définitions préalables

Dans le cadre de cette étude on considérera les définitions suivantes:

- arbre: végétal ligneux (hors liane) dépassant (ou susceptible de dépasser) 5m de haut à maturité in situ.
- peuplement ou unité boisée: population d'arbres caractérisée par une structure et une composition (essence, diamètre moyen, espacement) homogène.

A-2 Méthode d'inventaire

La description des peuplements à été réalisée «à l'avancée» en 2 temps :

- prospection de l'ensemble du site pour dégager les principales unités et identifier les zones concernées par l'étude ;
- prospection plus fine avec relevé des critères et cartographie au GPS des unités de peuplement.

A-3 Critères de relevés

Conformément à la commande, les relevés concernaient : les caractéristiques des peuplements, leur âge et leur état sanitaire.

La liste des critères est présentée en annexe n°4.

B- Datation: méthode et données

B-1 Méthode de datation

L'objectif de l'étude est d'établir l'âge des peuplements et de déterminer si celui-ci est supérieur à 30 ans (cf. § 1-B-1).

En forêt gérée, les datations des peuplements sont habituellement établies sur la base :

- de données historiques concernant la plantation ou l'entretien ;
- des référentiels sylvicoles suivant la fertilité des sols.

Les peuplements étant issus de régénération naturelle et le site ne faisant pas l'objet d'intervention de gestion, ces deux sources d'informations sont écartées.

En accord avec Nantes Métropole, nous avons donc procédé à l'abattage de 3 arbres afin d'effectuer une datation précise par comptage des cernes au niveau de la souche.

3 critères ont orienté le choix des arbres à abattre :

- la fertilité des stations : les 3 sites d'abattage représentent l'hétérogénéité du site ;
- les arbres sélectionnés sont en bon état sanitaire et appartiennent à l'étage dominant ;
- le diamètre des arbres : les arbres abattus sont représentatifs de boisements, compte tenu des conditions stationnelles les arbres de plus de 40cm de diamètre sont exclus car âgé plus de 30 ans.

B-2 Données des datations

Les abattages sont localisés sur la carte ci-contre.

A noter, pour des raisons de sécurité, et en accord avec Nantes métropole, les 3 arbres ont été billonnés en 1m.

Les données sont rassemblées dans le tableau ci-contre.

- Arbre n° 1: 39 ans
- Arbre n° 2: 51 ans
- Arbre n° 3: 38 ans.

Dans la suite de l'étude nous considérerons les données suivantes comme références pour la datation des peuplements en prenant en compte les caractéristiques stationnelles (cf. § 3-C-3).

En conclusion, les 3 arbres abattus ont plus de 30 ans. Les datations révèlent des accroissements annuels en diamètre compris entre 0.8 et 0.9cm classant les stations en classe de fertilité 1 ou 2 des référentiels sylvicoles (cf. annexe n° 5).

Numéro	Station	Abattage utilisé comme référence pour la datation des peuplements	Diamètre 1.30m (avec écorce)	Diamètre souche (avec écorce)	Distance depuis le cœur	Age	Accroissement en diamètre cm/an	Accroissement en diamètre cm/an
1	Station humide sans engorgement prolongé marqué	A, C, D, E, F, G	34	36	3.8	10	0.76	0.87
					8.7	20	0.87	
					12.8	30	0.85	
					17	39	0.87	
2	Station avec engorgement prolongé suspecté	G	32	41	4.2	10	0.84	0.87
					10.4	20	1.04	
					15.4	30	1.03	
					19.1	40	0.96	
					22.2	51	0.87	
3	Station moins humide que n°1 et 2		24	31	2.8	10	0.56	0.79
					7.9	20	0.79	
					11.4	30	0.76	
					15	38	0.79	



NANTES - Champ de manoeuvre



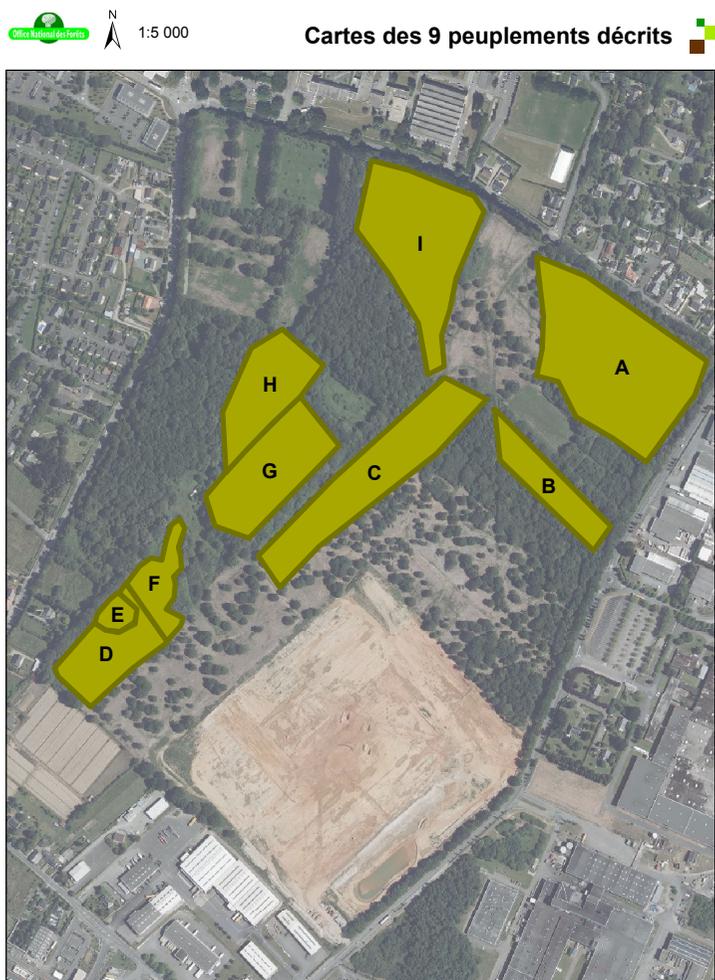
Carte de localisation des abattages, tableau de données

C- Synthèse des données de terrain

C-1 Caractéristiques de peuplements

Rappel: un peuplement ou unité boisée est une population d'arbres caractérisée par une structure et une composition (essence, diamètre moyen, espacement) homogène.

9 peuplements ont été distingués au cours de la description à l'avancée. Il sont nommés de A à I et cartographiés sur la carte ci-dessous.



Les données des peuplements sont synthétisées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans le tableau ci-contre.

Essences dominantes	Les peuplements objet de l'étude sont, en majorité, des futaies régulières de chênes pédonculés adultes (non matures). A noter: un îlots plus jeunes, nommé E, a été distingué au sein du peuplement D car comprenant des diamètres inférieurs à 35cm. Les feuillus divers représentent de 0 à 10% du nombre de tiges. Notons la présence de bouquets de peupliers trembles (15% du nombre de tiges) dans le peuplement A. Le chêne pédonculé, essence mésohygrophile et neutrocline à large amplitude (<i>Flore Forestière, 1-Plaines et collines</i>), supporte les périodes d'engorgement prolongées et les sols acides.
Origine	Ces peuplements de franc pied résultent de la colonisation naturelle de prairies ouvertes. Les semenciers étaient les reliquats de haies et arbres isolés (cf. photo aérienne datant de 1950 - annexe n°2). Cette hypothèse est confirmée par la présence de houp-piers semi-étalés à étalés
Régime et structure	Les peuplements sont majoritairement des futaies régulières. Notons que dans le peuplement A (lisière ouest), G, H et I, on relève une population d'arbres plus âgés que les 35/45 ans établis pour l'unité. Il s'agit de reliquats de haies et masses boisées
Strate de végétation	Comme énoncé dans l'inventaire faune/flore*, les peuplements sont composés d'une strate arborée sans étage intermédiaire arbustif à l'exception du peuplement A (présence de houx).
Historique de gestion	Nous ne relevons aucune trace d'intervention sylvicole sur le site. Notons la présence d'anciens arbres têtards aux abords de fossés et anciennes haies.
Présence de semis	Peu de peuplements présentent des semis avec potentiel malgré la présence de poches de régénération de taille suffisante. Ce constat résulte de la concurrence induite par le couvert de ronce, ajonc, graminées, ainsi que la pression des populations de sanglier sur site et, localement, des stations moins fertiles.

* «Mise à jour des inventaires faune flore sur le site de Bêle champ de manœuvre et analyse des impacts du projet d'aménagement», Symbiose environnement, Sept. 2014

St	Etage végétation	Forme houppier	Origine	Présence semis	Historique gestion	Essence1	%	Essence2	%	Essence3	%	Structure/Régime	Couvert	Age	Référence pour la datation (Abattage n°)	Hauteur dominante	Hauteur moyenne	Diamètre maximum	Diamètre minimum	Diamètre moyen	Espacement moyen	Etat sanitaire	Commentaires	Numéro de photo(s)*
A	2	Étalé	Naturelle	Non: couvert ronce 100% Quelques semis à l'est	Quelques arbres gérés en têtard	Chêne pédonculé	80	Peuplier tremble	15	Divers feuillus	5	Régulière Futaie	80	35/45	1	25	20	55	20	30	8	B	Présence de chandelles. Reliquats vieux sujets en lisière ouest	1383-1385
B	1, houx présent, ronce ++	1/2 étalé	Naturelle	Poches ponctuelles avec peu d'avenir	Quelques arbres gérés en têtard	Chêne pédonculé	90	Divers feuillus	10			Régulière Futaie	60	35/45		18	15	35	20	25	5	B	Quelques sujets morts dominés	1386
C	1, ronce ++	Étalé	Naturelle	Couvert ronce 80%, présence poches peu d'avenir		Chêne pédonculé	95	Divers feuillus	5			Régulière Futaie	60	35/45	1	20	16	50	20	30	8	B	Arbres avec houppier bas et très étalé en lisière, trouées sans régénération car concurrence avec la strate basse (ajonc/ronce)	1387-1388
D	1, ronce ++	Étalé	Naturelle	Couvert ronce 80%, présence poches peu d'avenir		Chêne pédonculé	95	Divers feuillus	5			Régulière Futaie	50	35/45	1	18	14	40	20	30	8	B		1390
E	1, ronce ++	1/2 étalé	Naturelle	Couvert ronce 80%, présence poches peu d'avenir		Chêne pédonculé	95	Divers feuillus	5			Régulière Futaie	60	30	1	20	14	35	20	25	5	B		1392
F	1	Étalé	Naturelle	Couvert ronce 60% surf sol, présence poches peu d'avenir		Chêne pédonculé	95	Divers feuillus	5			Régulière Futaie	60	35/45	1	22	16	45	20	30	8	B		1393-1394
G	1	1/2 étalé	Naturelle	Ronce 50% surf sol, présence poches peu d'avenir		Chêne pédonculé	90	Merisier	10			Régulière Futaie	80	45/55	1 et 2	25	20	65	20	35	8	B	Présence sujets gros diamètre	1396
H	1	1/2 étalé	Naturelle	Ronce 40% surf sol, présence poches peu d'avenir		Chêne pédonculé	90	Div feuillus	10			Régulière Futaie	60	50/60		22	20	55	25	35	8	B	Présence sujets gros diamètre	1397
I	1	1/2 étalé	Naturelle	Ronce 50% surf sol, présence poches peu d'avenir		Chêne pédonculé	90	Peuplier tremble	10			Régulière Futaie	70	35/45		22	18	60	20	30	8	B	Présence sujets gros diamètre	1398

Tableau des données relevées par peuplement

* Les photos sont consultables dans le dossier informatique transmis avec le présent rapport

C-3 Datation des peuplements

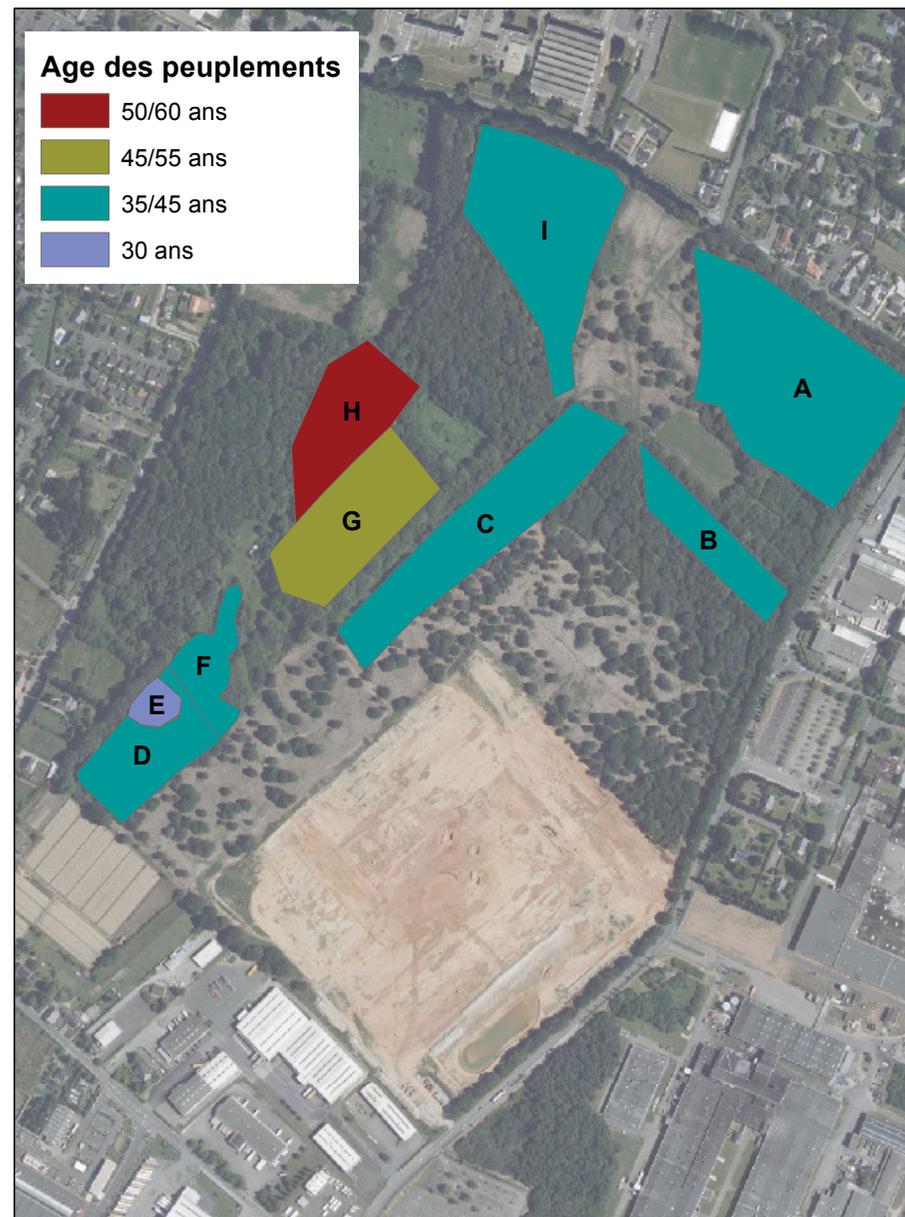
Comme énoncé au § 3-B-2, les abattages sont considérés comme des références pour la datation des peuplements en prenant en compte les caractéristiques stationnelles. (cf. tableau ci-dessous)

Abattage n°	Station	Abattage utilisé comme référence pour la datation des peuplements
1	I	A, C, D, E, F, G
2	H	G
3	B	

En conclusion, les 9 peuplements concernés par l'opération de défrichement sont tous âgés de plus de 30 ans.



Cartes des âges des peuplements



C-4 État sanitaire

Le diagnostic de l'état sanitaire est établi en période hivernal ne permettant pas d'observer certains dysfonctionnements physiologiques, des dégâts sur feuillage (chenilles, champignons, acariens, etc) ainsi que certains pathogènes qui hivernent.

A la suite de notre diagnostic de terrain, aucun pathogène majeur n'est relevé sur les peuplements.

Nous soulignons les points suivants :

- **Sur racines :**

- aucun symptôme ou dégât lié à des pourritures de système racinaire type armillaire, encre du chêne, fistuline hépatique, polypore écaillé, ganodermes, phellin robuste.
- les travaux de dépollution ont potentiellement dégradé les systèmes racinaires de certains arbres. Ces défauts sont localisés.

Dans le cas d'aménagements futurs, il faudra procéder au diagnostic individuel des sujets maintenus à proximité de bâtis, aires d'accueil du public.

- **Sur tronc et charpentières :**

- pas de foyer majeur de grand capricorne (hors des têtards non compris dans les zones d'études) ;
- pas de foyer majeur de bupreste vert, bupreste du chêne, agrile du chêne, scolyte du chêne.

Sur certaines zones, les arbres présentent des vigueurs modérées mais aucun symptôme de descente de cime.

En conclusion, les peuplements sont sains et ne présentent pas de problèmes sanitaires majeurs.

Ce bon état résulte de l'origine de ces chênes, qui sont issus de la colonisation progressive d'une prairie ouverte (peu de concurrence), de leur âge adulte à jeune adulte et de la relative fertilité des sols.





Annexes

- Annexe n° 1 : Notice d'information Cerfa
- Annexe n° 2 : Plan Local d'Urbanisme Nantes Métropole
- Annexe n° 3 : Photo-aériennes 1923 et 1950
- Annexe n° 4 : Liste des critères relevés par peuplements
- Annexe n° 5 : Référentiels pour la « *sylviculture dynamique* » du chêne pédonculé

- Page 12
- Page 16
- Page 17
- Page 18
- Page 19

Bibliographie

- «*Chênaies continentales*», ONF, Guide de sylviculture, T. Sardin, 2008
- «*Mise à jour des inventaires faune flore sur le site de Bêle champ de manœuvre et analyse des impacts du projet d'aménagement*», Symbiose environnement, Sept. 2014
- «*Flore forestière française - guide écologique illustré - tome 1 Plaines et collines* », JC. Rameau, D. Mansion, G. Dumé, 1989

Annexe n° 1: Notice d'information Cerfa A l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement

	 N° 51240#07
<p style="text-align: center;">NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT</p> <p style="text-align: center;">CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION. VEUILLEZ LA LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (CF CERFA N° 13632*06)</p> <p style="text-align: center;"><i>SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDT(M)) OU LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DAAF) DU LIEU DE SITUATION DES TERRAINS À DÉFRICHER</i></p>	
<p>NOTA BENE : TOUTE AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT EST SYSTÉMATIQUEMENT SOUMISE À CONDITION. NI LE DÉPÔT DU DOSSIER , NI LE RÉCÉPISÉ, NI L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET NE VAUT AUTORISATION. Les demandes d'autorisation de défrichement doivent être déposées contre récépissé ou transmises en recommandé avec accusé de réception ou par messagerie électronique auprès de la préfecture (DDT ou DDTM) du département dans lequel se situe le défrichement ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour les DOM. La liste des pièces à fournir figure en page 3 du formulaire de demande. Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation, l'instruction de la demande ne pouvant commencer qu'à réception de ces éléments.</p>	
<p style="text-align: center;">RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DU DÉFRICHEMENT (ARTICLE L.341-1 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER)</p>	
<p>Définition du défrichement : Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière. Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie). Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative (par exemple permis de construire) nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative excepté pour les installations classées pour la protection de l'environnement prévues au titre Ier et au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement. Sont donc concernées les ICPE (L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement) et les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L.555-1 à L.555-30). L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.</p>	
<p>Caractéristiques de l'état boisé :</p>	
<p>A titre informatif, l'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers (*) sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat. La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres. La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.</p>	
<p style="text-align: center;">OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION (ARTICLE L.341-2 DU CODE FORESTIER)</p>	
<p>Les différentes opérations suivantes ne constituant pas un défrichement tel qu'il est défini au niveau du code forestier, leur réalisation n'est pas soumise à autorisation au titre de cette législation.</p>	
<p>1) Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation</p>	
<p>* Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre</p>	
<p>Cerfa n° : N° 51240#07</p>	<p>Date de mise à jour : Janvier 2015</p>
<p style="text-align: right;">Page 1 / 4</p>	

spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues non boisées, landes et maquis : La notion de remise en valeur s'applique à l'égard des activités agricoles ou pastorales. La preuve de l'ancien état de culture, de pacage ou d'alpage doit pouvoir être apportée par le propriétaire, à travers tous les éléments en sa possession (actes notariés, photographies,...) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur existant sur les terrains en cause. Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

- 2) Les opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes (destruction de ces arbres fruitiers) :
Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts. Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Leur destruction ne constitue donc pas un défrichement. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement.
- 3) Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans :
Sont concernés les peuplements forestiers spontanés, composés d'arbres issus de rejets de souche ou de dragons⁽¹⁾, et exploités par coupe à blanc⁽²⁾ à une rotation inférieure à 10 ans. La fréquence élevée des coupes apparente en effet la gestion de ces peuplements à la pratique d'une culture agricole. Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve que les terrains concernés sont bien d'anciens terrains agricoles, et que le peuplement qu'il entend défricher correspond bien aux normes fixées ci-dessus.
- 4) Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement.

DÉFRICHEMENTS EXEMPTÉS D'AUTORISATION

(ARTICLE L.342-1 DU CODE FORESTIER)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration. Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements envisagés dans les cas suivants :

- 1) Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.
- 2) Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat (se renseigner auprès de la DDTM ou DDTM).
- 3) Dans les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite, ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code (remembrement).
- 4) Dans les jeunes bois de moins de 30 ans (création volontaire des boisements par semis ou par plantation) sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 du code forestier ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

MOTIFS DE REFUS DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER

(ARTICLE L.341-5 DU CODE FORESTIER)

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- à la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- à la défense nationale ;
- à la salubrité publique ;
- à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

1 Rejet qui naît de la racine des arbres.

2 Coupe organisée de tous les arbres d'une même parcelle forestière lorsque la futaie a atteint un âge adulte d'exploitation.

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- à la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels.

AUTORISATION SOUS CONDITION

(ARTICLE L.341-6 DU CODE FORESTIER)

L'administration subordonne son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1°) l'exécution sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle écologique, économique ou social des bois visés par le défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
- 2°) La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- 3°) L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;
- 4°) L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5 du code forestier.

Cette condition, lorsqu'elle est retenue, doit systématiquement être couplée avec l'une des quatre conditions sus-mentionnées, elle ne peut s'appliquer seule.

Ces mesures sont applicables à tous les défrichements, qu'ils soient réalisés par des propriétaires privés ou des collectivités ou personnes morales.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1°) en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Lorsque le demandeur souhaite verser l'indemnité à la place des travaux de boisement ou reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles, l'indemnité doit être versée dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement par l'Etat.

Lorsque le demandeur ne choisit pas le versement de l'indemnité pour s'acquitter des obligations du 1°), il est tenu de transmettre à l'autorité administrative, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation, un acte d'engagement effectif des travaux à réaliser. Cet acte est une preuve que les travaux ont commencé ou qu'ils vont commencer (devis signé....).

DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

(ARTICLES R.341-1 ET R.341-2 DU CODE FORESTIER)

La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.

La demande est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie et à l'article L.555-27 du code de l'environnement ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L.512-1 ou de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L.322-1 et L.333-1 du code minier.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

- 1) les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande (extrait de matrice cadastrale, acte notarié) et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur (mandat) ou, en cas d'application des servitudes prévues aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;
- 2) l'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
- 3) lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- 4) la dénomination des terrains à défricher ;
- 5) un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- 6) un extrait du plan cadastral ;
- 7) l'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- 8) pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares : une étude d'impact ; pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha : une étude d'impact ou la décision de l'Autorité environnementale (DREAL) dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact

(procédure d'examen au cas par cas) ;

- 9) une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;
- 10) la destination des terrains après défrichement ;
- 11) un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement dans le cas d'exploitation de carrière ;
- 12) une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions mentionnées aux articles L.424- III et R.424-23 du code de l'environnement.

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, le dossier doit comporter, outre les pièces précédentes, une délibération du conseil municipal (ou de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à déposer une demande d'autorisation de défrichement. Ce document doit être revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision.

Pour les forêts relevant du régime forestier, les pièces énumérées au 5°, 6°, 7°, 8° et 9 sont produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office National des Forêts lorsque le défrichement est demandé par la collectivité et pour son compte.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

(ARTICLES R.341-4 À R.341-7, R.214-30 ET R.214-31 DU CODE FORESTIER)

- 1) Dans le cas général, la décision d'autorisation ou de refus de défrichement est délivrée dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet. La décision d'autorisation précise les conditions que le bénéficiaire devra respecter pour réaliser le défrichement.
- 2) Lorsque le Préfet estime qu'une reconnaissance de l'état boisé et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois à compter de la réception du dossier complet. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée. Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un rejet, il notifie ce procès-verbal par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.
- 3) Pour les bois des particuliers, en l'absence de reconnaissance des bois, à défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée (autorisation tacite).
Ce délai est porté à six mois en cas de reconnaissance des bois.
- 4) En cas d'autorisation tacite, l'autorisation est assortie systématiquement de conditions.
Les défrichements soumis à enquête publique (1) et les défrichements entrepris dans le cadre d'exploitation de carrières font l'objet d'une décision expresse.
- 5) Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le Préfet après avis de l'Office National des Forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, en l'absence d'une reconnaissance des bois, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite). Ce délai est porté à 6 mois en cas de reconnaissance des bois.

EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT

(ARTICLE L.341-4 DU CODE FORESTIER)

L'autorisation de défrichement est affichée quinze jours au moins avant le début des travaux, à la mairie de situation du bois et sur le terrain. L'affichage sur le terrain, aux soins du bénéficiaire, doit être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En cas d'autorisation tacite, une copie de la lettre du Préfet faisant part de l'enregistrement du dossier complet est affichée dans les mêmes conditions. (le pétitionnaire peut demander un arrêté attestant d'une autorisation tacite).

L'autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de 5 ans. Cette durée peut être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière.

- (1) Défrichements d'une superficie supérieure ou égale à 10 hectares et soumis à étude d'impact

Annexe n° 2: Photos aériennes (transmission Nantes Métropole Aménagement)

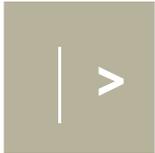


1923



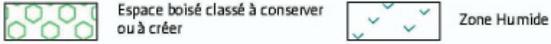
1950

Annexe n° 3: Plan Local d'Urbanisme

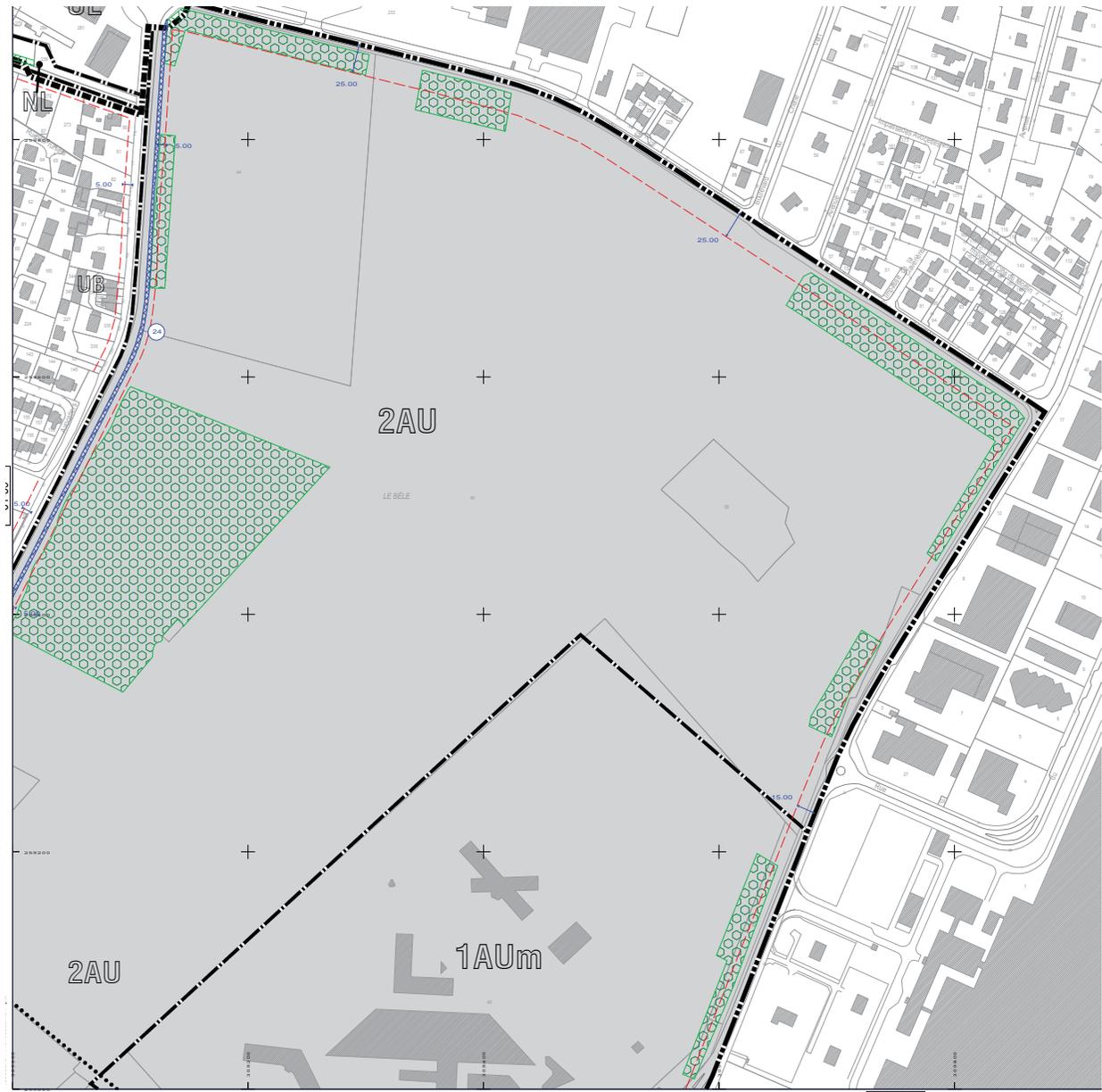
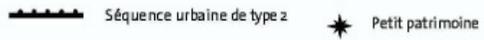
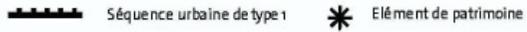


PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES ET ARCHITECTURALES

Protection environnementale :



Protection architecturale :



Découpage : 62-38 (Nantes) Date d'impression : 16-12-2014

62-38

Annexe n° 4: Liste des critères relevés par peuplement

Critères	Précisions
St	Nom de la station A à Z
Étage végétation	Relevé du nombre d'étage de végétation sur le site
Forme houppier	Étalé, semi-étalé, étriqué
Origine	Naturelle (régénération naturelle), artificielle (par plantation ou semis)
Présence semis	Indication sur la présence/absence et informations qualitatives
Historique gestion	Relevé des interventions de gestion par le passé y compris conversion
Essence1	Nom de l'essence dominante
%	Pourcentage du nombre de tiges
Structure/Régime	Structure: La structure est déterminée par l'écart des âges au sein des peuplements. Elle est régulière si les arbres ont sensiblement le même âge. Elle est irrégulière quand l'éventail des âges est important (supérieur à la moitié de l'âge d'exploitabilité). Régime: Le régime dépend du mode de régénération des peuplements. Les taillis sont constitués de rejets de souches. Les futaies sont issues de graines, de plants ou de boutures. Des mélanges sont possibles (taillis avec futaie).
Couvert	Exprimé en %, il correspond au ratio entre la surface de la projection au sol des houppiers et la surface totale
Age	Estimé ou mesuré après abattage
Hauteur dominante	Exprimé en m
Hauteur moyenne	Exprimé en m
Diamètre maximum	Mesuré à 1.30m et exprimé en cm
Diamètre minimum	Mesuré à 1.30m et exprimé en cm
Diamètre moyen	Mesuré à 1.30m et exprimé en cm
Espacement moyen	Exprimé en m, distance moyenne entre 2 arbres
Etat sanitaire	Bilan de l'état sanitaire: données qualitatives sur les pathogènes présents, les dégâts et qualification de la pression de population
Commentaires	
Photos	

Annexe n° 5: Référentiels pour la «sylviculture dynamique» du chêne pédonculé



classe 1 : très bonne fertilité					classe 2 : bonne fertilité					classe 3 : faible fertilité				
Ho (m)	Âge (ans)	N/ha	G (m ² /ha)	Dg (cm)	Ho (m)	Âge (ans)	N/ha	G (m ² /ha)	Dg (cm)	Ho (m)	Âge (ans)	N/ha	G (m ² /ha)	Dg (cm)
13,8	20	650	9-11	13-15	13,6	25	620	9-11	14-14	11,5	27	-	-	-
15,9	24	483	10-12	17-18	15,6	30	448	10-12	18-19	14,0	35	580	10-11	13-15
18,8	30	320	11-14	22-24	17,7	36	319	11-13	22-23	15,6	40	420	10-12	17-18
21,2	36	228	12-15	26-29	20,1	44	216	12-14	27-30	17,4	48	295	11-13	21-24
23,4	42	167	13-16	32-35	22,2	52	153	13-15	34-36	19,0	56	214	11-14	26-29
25,9	50	117	14-17	38-43	24,0	60	114	13-16	40-44	20,8	66	150	12-15	32-35
27,9	58	88	15-18	45-50	25,9	70	84	14-17	47-52	22,2	76	113	13-15	38-43
30,1	68	65	16-19	54-59	27,4	80	66	15-18	52-59	23,7	88	84	13-16	45-50
31,8	78	50	16-20	62-68	29,0	92	50	15-19	62-68	25,0	100	65	14-17	50-56
33,8	90	50	22	75	30,6	105	50	22	75	26,1	112	50	14-17	60-66
										27,7	130	50	22	75

1^{ère} éclaircie localisée au profit de 100-150 tiges/ha réalisée en travaux (mais vendu sur pied si le marché le permet)
 1^{ère} ou 2^e éclaircie prévue en coupe mais sinon réalisée en travaux au profit de 100-150 tiges/ha

Désignation des arbres objectif juste avant l'éclaircie
 Phase d'expansion
 Phase de maturation
 Peuplement avant coupe d'ensemencement

Tableau 30 : référentiels pour la «sylviculture dynamique» du chêne pédonculé

Extrait de «Chênaies continentales» - Guide des sylvicultures, 2008, ONF

Agence Pays de la Loire
Service Etudes
15 boulevard Léon Bureau
CS 16 237
44 262 NANTES CEDEX 2

Champ de certification «Coeur de métier : ISO 9001 ET 14 0001

